



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-002

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

D.D.P.P. du Gard

30-2021-01-12-002 - Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard (6 pages) Page 4

DDFiP du Gard

30-2020-12-22-005 - Delegation_signature_SDIF_05-01-2021 (2 pages) Page 11

DDTM

30-2021-01-07-005 - Arrêté portant autorisation de l'installation d'un ponton flottant dans le chenal sud de Port Camargue sur la commune de Le Grau-du-Roi au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000 (3 pages) Page 14

DDTM du Gard

30-2020-12-24-004 - arrêté portant agrément de "la maison pour tous" pour la pratique de la location-accession (2 pages) Page 18

30-2020-12-28-005 - ARRETE PREFECTORAL portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (4 pages) Page 21

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-06-002 - agrément ESUS La Ressourcerie Réa Nîmes 14 (2 pages) Page 26

30-2021-01-07-008 - récép décl SAP Mme C (2 pages) Page 29

30-2021-01-07-006 - récép décl SAP Mme HERREGODS Hélène 14 (2 pages) Page 32

30-2021-01-07-007 - récép décl SAP Mr J (2 pages) Page 35

30-2021-01-07-009 - récép décl SAP Mr J (2 pages) Page 38

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-12-30-002 - 20201230-arrêté subdélégation Pelagis MM 2021-2026 - VF signé (6 pages) Page 41

Préfecture du Gard

30-2021-01-11-002 - AP portant abrogation de l'AP instituant la regie de recettes de l'etat aupres de la police municipale d'Aubais (2 pages) Page 48

30-2021-01-15-001 - AP autorisant l'entreprise SNC Ales à déroger au repos dominical des salariés le dimanche 17 janvier 2021 (2 pages) Page 51

30-2021-01-15-004 - AP autorisant la SARL PAULUS Automobiles à déroger au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021 (2 pages) Page 54

30-2021-01-15-003 - AP autorisant la SAS SN Méditerranée à déroger au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021 (2 pages) Page 57

30-2021-01-15-005 - AP autorisant la SEE LAGANIER à déroger au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021 (2 pages) Page 60

30-2021-01-15-008 - AP autorisant la société Grands Garages du Gard à déroger au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021 (2 pages) Page 63

30-2021-01-15-009 - AP autorisant la société IPSOS OBSERVER à déroger au repos dominical des salaires les 17,24 et 31 janvier ,14,21 et 28 mars, 13,20,et 27 juin, 19,26 septembre et 3 octobre 2021 (2 pages)	Page 66
30-2021-01-15-006 - AP autorisant la société LAGANIER à déroger au repos dominical des salaires les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021 (2 pages)	Page 69
30-2021-01-15-007 - AP autorisant la société les nouveaux garages Nimois à déroger au repos dominical des salaires les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021 (2 pages)	Page 72
30-2021-01-15-002 - AP autorisant le garage VEYRUNES à déroger au repos dominical des salaires les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021 (2 pages)	Page 75
30-2021-01-08-005 - AP Commission de controles PLUS de 1000 Hab 12 janvier 2021 (6 pages)	Page 78
30-2021-01-11-003 - AP Dérogation au repos dominical 2021 des salariés du garage VEYRUNES (2 pages)	Page 85
30-2021-01-14-001 - Arrêté autorisant l'ouverture de relais routiers dans le GARD (2 pages)	Page 88
30-2021-01-13-001 - Arrêté du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) (3 pages)	Page 91
30-2020-12-21-008 - Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (10 pages)	Page 95
30-2021-01-07-004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) pour l'Ecole Nationale de Sécurité (2 pages)	Page 106
30-2021-01-11-005 - Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département du Gard (4 pages)	Page 109
Sous Préfecture d'Alès	
30-2021-01-14-002 - arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux à la société HELISUD LR sarl (6 pages)	Page 114
30-2021-01-08-006 - arrêté n°21-01-10 du 8 janvier 2021 portant création d'habilitation funéraire pour 5 ans (2 pages)	Page 121
30-2021-01-11-004 - arrêté n°21-01-11 du 11 janvier 2021 portant renouvellement d'habilitation funéraire (2 pages)	Page 124
30-2021-01-12-001 - arrêté n°21-01-13 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour 5 ans (2 pages)	Page 127

D.D.P.P. du Gard

30-2021-01-12-002

Arrêté portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le
département du Gard

Arrêté n°

Portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du commerce, notamment son article L 410-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L112-1 à L112-3 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L3121-1 à 12 et L3124-1 à 5 ;

VU la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social notamment son article 88 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-10-004 du 10 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté n° 30-2018-03-27-010 du 27 mars 2018 donnant délégation de signature et mandat de représentation à Monsieur Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations ;

Après consultation des organisations professionnelles du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis du département du Gard, tels qu'ils sont définis par les articles L3121-1 à 12 du code des transports et par ses textes d'application qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux, dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il doit notamment comporter la mention " taxi " ainsi que le ressort géographique de son autorisation de stationnement sur sa face avant ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Ils sont, en outre, munis de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2

Les prix maxima, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département du Gard :

1° prise en charge : **2,60 €** ;

2° tarif horaire (attente ou marche lente) : **26,00 €** correspondant à une chute de **0,10 €** toutes les **13, 85** secondes ;

3° tarifs kilométriques :

Direction départementale de la protection des populations

Tableau des tarifs (valeur de la chute : 0,1 €)

Tarif	Caractéristiques du transport	Tarifs kilométriques (€)	Distance parcourue correspondant à 0,10 € de chute	La lampe extérieure indiquant le tarif doit être allumée de manière automatique, visible et non ambiguë
A	Course de jour avec retour en charge 7 heures à 19 heures	0,90	111,11 m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge 19 heures à 7 heures	1,35	74,07 m	B orange
C	Course de jour avec retour à vide 7 heures à 19 heures	1,80	55,56 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide 19 heures à 7 heures	2,70	37,04 m	D verte

Article 3

Quelque soit le montant indiqué au compteur, pour les courses de petites distances, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,30 €**.

Article 4

L'application des tarifs de nuit est autorisée de jour lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

- routes effectivement enneigées ou verglacées ;
- utilisation d'équipements spéciaux (pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver").

Article 5

Dispositions générales

Les suppléments suivants peuvent être perçus :

1° Bagages : un supplément de **2 €** peut être perçu pour chacun des bagages suivants :

- ceux ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

2° Transport à partir de la cinquième personne majeure ou mineure :

- supplément de **2,50 €** par personne.

3° Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. Le tarif de nuit est également appliqué les dimanches et jours fériés.

4° Le conducteur de taxi doit :

- mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en position dû à la fin de la course ;
- signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course ;
- laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course ;
- emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

5° Le dispositif lumineux extérieur est allumé en vert lorsque le taxi est libre et uniquement dans le ressort géographique de son autorisation de stationnement. Il est allumé en rouge lorsque le taxi est en charge ou dispose d'une réservation préalable.

Article 6

Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quelque soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Article 7

L'accès au taxi est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant les mentions "invalidité" et "priorité" ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation.

La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès au taxi et dans la prestation fournie.

Article 8

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

Article 9

La lettre majuscule "**F**" de couleur **rouge** (hauteur minimale 10 mm) apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2020 est maintenue pour l'année 2021.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales résultant du présent arrêté doivent être affichés de façon parfaitement visible et lisible de toutes les places à l'intérieur du véhicule. L'affichage relatif aux tarifs 2020 pourra être conservé à condition d'indiquer que ceux-ci concernent l'année 2021.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, l'affichage doit comporter les mentions suivantes :

1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;

2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;

3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

Direction départementale de la protection des populations

4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;

5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

7° L'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

Article 11

La délivrance d'une note pour toute course d'un montant supérieur ou égal à **25 €** est obligatoire, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

La note facultative pour un montant de course inférieur à 25 € devient obligatoire à la demande expresse d'un client.

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- l'adresse postale suivante, à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles – CS 10029
30023 NIMES CEDEX 01

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 12

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors du ressort géographique de son autorisation de stationnement, la

justification de la réservation préalable du taxi est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Article 13

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Article 14

L'arrêté n° 30-2020-01-10-004 en date du 10 janvier 2020 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le Gard est abrogé.

Article 15

Le présent arrêté fera l'objet d'une information aux membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Gard prévue à l'article D3120-21 du code des transports.

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le sous-Préfet d'Alès, le sous-Préfet du Vigan, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 12 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

DDFiP du Gard

30-2020-12-22-005

Delegation_signature_SDIF_05-01-2021

*Délégations de signature accordées par le responsable du SDIF de Nîmes le 22/12/2020 en
matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Service Départemental des Impôts Foncier de Nîmes,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de l'annexe II et les articles 212 à 217 de l'annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions dérogatoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de **60 000 €**, à l'inspecteur divisionnaire des finances publiques adjoint au responsable du service désigné ci-après :

Mme LACREU Claudine

b) dans la limite de **10 000€**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
M MAUVIEL Philippe	Mme JOUCLA Sonia	Mme GOUNELLE Sylvie

c) dans la limite de 7000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
M MAURIN Serge	Mme LAUSSEL Muriel	Mme JORNET Marie-isabelle
Mme LAURENS Patricia	Mme GOUZE Sylvie	Mme DELACROIX Emilie
Mme LAVEAU Charlyne	Mme GROSSEMY Marion	M GLISSANT Michel

2°) Sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
Mme LACREU Claudine	M MAUVIEL Philippe	Mme JOUCLA Sonia
Mme GOUNELLE Sylvie		

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Nîmes, le 22/12/2020,

Le responsable du Service départemental
des impôts foncier,
L'inspecteur principal,



Franck PINCHART.

DDTM

30-2021-01-07-005

Arrêté portant autorisation de l'installation d'un ponton flottant dans le chenal sud de Port Camargue sur la commune de Le Grau-du-Roi au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

Service Environnement Forêt

Affaire suivie par : Sylvain MATEU

Tél. : 04 66 62 65 57

sylvain.mateu@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°DDTM-SEF-2021-0009

portant autorisation de l'installation d'un ponton flottant dans le chenal sud de Port Camargue
sur la commune de Le Grau-du-Roi
au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7 et 8, L. 414-4, R.414-21, R.414-23, R.414-24 et R.414-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Petite Camargue - FR9101406 » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-169-0005 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000, soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que la décision n°2020-AH-AG02 du 22 octobre 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation pour l'installation d'un ponton flottant dans le chenal sud de Port Camargue, présentée le 21 décembre 2020 sous la forme d'une évaluation des incidences Natura 2000 par M. Michel Cavailles, en tant que directeur de la Régie autonome de Port Camargue sur la commune de Le Grau-du-Roi, à la demande de la société « Les petits camarguais » ;

CONSIDERANT que l'aménagement envisagé au sein du site Natura 2000 « Petite Camargue - FR9101406 » correspond à l'item 11 de l'arrêté préfectoral n°2013-169-0005 du 18 juin 2013,

CONSIDERANT dès lors que cet aménagement est soumis au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000,

CONSIDERANT les dispositions du contrat d'occupation du domaine public portuaire établi entre la Régie autonome de Port Camargue et la société « Les petits camarguais » qui ne permettent que l'amarrage temporaire de bateaux de plaisance ou de bateaux à passagers non destinés à l'hébergement de personnes,

CONSIDERANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 présentée permet de constater que l'aménagement envisagé et son exploitation ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site « Petite Camargue - FR9101406 »,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société « Les petits camarguais » et la Régie autonome de Port Camargue sont autorisées à réaliser l'aménagement d'un ponton flottant de 150 mètres de long par 2 mètres de large, sur la berge sud du chenal sud de Port Camargue (partie est). Le ponton est ancré à des pieux battus et comprend des passerelles permettant d'accéder à la berge.

ARTICLE 2 :

Le ponton est utilisé pour l'amarrage temporaire de bateaux de plaisance ou de bateaux à passagers non destinés à l'hébergement de personnes.

ARTICLE 3 :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement. Le non-respect du présent arrêté fait l'objet des mesures de police et sanctions définies aux sections 1 et 2 du chapitre 1er du titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de la Régie autonome de Port Camargue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur de la Régie autonome de Port Camargue et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le chef du service de l'Office français de la biodiversité ;
- M. le maire de Le Grau-du-Roi.

M. le maire de Le Grau-du-Roi procédera à l'affichage du présent arrêté pendant deux mois.

Nîmes, le 07 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Le chef de Service Environnement Forêt

SIGNE

Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de son affichage en mairie. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2020-12-24-004

arrêté portant agrément de "la maison pour tous" pour la
pratique de la location-accession



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Mohamed AMRI

Tél. : 04 66 62 62 36

mohamed.amri@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant agrément de « la Maison pour Tous » pour la pratique de la location-accession

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 modifiée définissant la location-accession à la propriété immobilière,

VU notamment l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 26 juin 1984 fixant les modalités de délivrance de l'agrément des organismes visés à l'article 17 de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984,

VU la demande présentée le 30 novembre 2020 par la société coopérative La Maison pour Tous,

VU le rapport de gestion au titre de l'exercice 2019 de la société coopérative La Maison pour Tous,

CONSIDERANT que le développement des dispositifs d'accession à la propriété va permettre de diversifier l'offre de logements et tout particulièrement de fluidifier les parcours résidentiels.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 10, 14, 15 et 17 de la loi susvisée, l'agrément pour la pratique de la location-accession est accordée à la société coopérative La Maison pour Tous.

ARTICLE 2 :

L'agrément est accordé pour une période de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 24 décembre 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

DDTM du Gard

30-2020-12-28-005

ARRETE PREFECTORAL

portant modification de la composition de la commission
locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin versant de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche

**Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

VU l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que suite aux élections municipales de 2020, il convient de procéder au remplacement de plusieurs élus à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche ;

CONSIDERANT les propositions de l'association des maires d'Ardèche ; de l'association des maires du Gard ; du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ; du parc naturel des Monts d'Ardèche et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Composition de la commission locale de l'eau

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016, et modifiée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Représentants des maires de l'Ardèche :

- Monsieur Patrick ARCHIMBAUD conseiller municipal de VALS-LES-BAINS ;
- Monsieur Max CHAZE maire de SAINT-SERNIN ;
- Madame Michèle GILLY maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ;

1/4

- Monsieur Pierre HAYDAN adjoint au maire de BANNE ;
- Madame Monique ROGIER conseillère municipale d'AUBENAS ;
- Monsieur Gaël ESPISSE conseiller municipale de VOGUE ;
- Madame Laurence ALLEFRESDE maire de PRUNET ;
- Madame Françoise GONNET TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDEOL ;
- Monsieur Claude BENAHMED adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC ;
- Monsieur Pierre CHAPUIS maire de THUEYTS ;
- Madame Geneviève CHASTAGNIER adjointe au maire de JOYEUSE ;

Représentants des maires de la Lozère :

- Monsieur René CAUSSE maire de POURCHARESSES ;
- Monsieur Jean DE LESCURE président de la communauté de communes MONT-LOZÈRE ;
- Monsieur Olivier MAURIN maire de PREVENCHERES ;

Représentants des maires du Gard :

- Madame Muriel ROY-CROS maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN ;

Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :

- Monsieur Raoul L'HERMENIER conseiller départemental du canton de LES VANS ;
- Monsieur Laurent UGHETTO conseiller départemental du canton de VALLON-PONT-D'ARC ;

Représentant du conseil départemental de la Lozère

- Monsieur Bernard PALPACUER conseiller départemental du canton de LANGOGNE ;

Représentant du conseil départemental du Gard :

- Monsieur Christophe SERRE conseiller départemental du canton de PONT-SAINT-ESPRIT ;

Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :

- Monsieur Olivier AMRANE, conseiller spécial du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;

Représentant du conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées :

- Monsieur Fabrice VERDIER, conseiller régional du conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :

- Monsieur Vincent GUILLO, membre du bureau du parc naturel régional ;

Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche :

- Monsieur Pascal BONNETAIN président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Ardèche ;
- Monsieur Gérard GSEGNER, vice-président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Chassezac ;
- Monsieur Matthieu SALEL, vice-président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Beaume Drobie ;

Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche ;
- Monsieur René UGHETTO, vice-président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ;
- Monsieur le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ;
- Madame Cécile GALLIEN, présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont ;
- Monsieur Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ;

II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Pro Sport Nature 07 ou son représentant.

III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne Rhône-Alpes , service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 10 mars 2016, date de signature de l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-10-007 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 - Abrogation

L'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche est abrogé.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 5 - Notification, publication et information des tiers

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

Privas, le 28 décembre 2020
Pour le Préfet,
Pour la secrétaire générale empêchée
Le sous-préfet de Tournon-sur-Rhone
signé
Bernard ROUDIL

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-06-002

agrément ESUS La Ressourcerie Réa Nîmes 14

*Agrément en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) Association La Ressourcerie
Réa-Nîmes pour une durée de 2 ans à compter du 06.01.2021*



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

DECISION N° 30-2021-01-06-.....

PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, notamment l'article 105 apportant des modifications à la définition de l'utilité sociale et à l'agrément ESUS;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 30 novembre 2020 par l'association La Ressourcerie Réa-Nîmes;

CONSIDERANT QUE

- l'association La Ressourcerie Réa-Nîmes présente toutes les garanties mentionnées par l'article : L. 3332-17-1-I du code du travail;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Gard;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association La Ressourcerie Réa-Nîmes, Siret 847 493 152 00015, sise : 18 Rue des platanettes, 30 000 Nîmes, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail;

ARTICLE 2 : Le présent agrément est accordé pour **une durée de 2 ans** à compter de la date de notification de la présente décision;

... /...

**Préfecture du Gard, Unité Départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin, CS33005, 30 908 Nîmes cedex 2.**

ARTICLE 3 : L'association La Ressourcerie Réa-Nîmes est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :
Monsieur le Préfet du Gard,
Unité départementale de la DIRECCTE
174 rue Antoine Blondin, CS 33007, 30908 Nîmes cedex 2.

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :
Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 (Téléphone : 01 40 04 04 04)

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :
Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenues Feuchères, 30 000 Nîmes.
Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'association RD'EVOLUTION, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 06 janvier 2021,

Pour le Préfet du Gard,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
La directrice adjointe


Isabelle REVOL

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-07-008

récep décl SAP Mme C

*Récépissé déclaration SAP 512830480 Mme Caroline DUPLAA "Caroline services à la personne"
à Théziers.*

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-07-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP512830480.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 27 novembre 2020, par Madame Caroline DUPLAA, en qualité de responsable de la micro – entreprise Caroline Services à la personne, dont l'établissement principal est situé 17 bis, chemin de terre brune, 30 390 Theziers et enregistrée sous le n° SAP 512830480 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Coordination et délivrance des SAP.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
La Directrice Adjointe,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-07-006

récep décl SAP Mme HERREGODS Hélène 14

Récépissé déclaration SAP 888608387 Mme HERREGODS Elena à Milhaud

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-06-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP888608387.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 07 octobre 2020, par Madame Elena HERREGODS, en qualité de responsable de la micro – entreprise Pierre HERREGODS, dont l'établissement principal est situé 15 Rue du moulin, 30 540 Milhaud et enregistrée sous le n° SAP888608387 00013 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard,
La Directrice Adjointe,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-07-007

récep décl SAP Mr J

*Récépissé déclaration SAP 890244288 SASU AURA SERVICES, Mr Jean Luc BRESSIEUX à
Générac.*



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2020-01-07-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 890244288.**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 16 novembre 2020, par Monsieur Jean-Luc BRESSIEUX, en qualité de Président, pour l'organisme SASU AURA SERVICES, dont l'établissement principal est situé 4 bis, place Franck Chéneau, anciennement place de l'hôtel de ville, 30 510 Générac et enregistré sous le n° SAP 890244288, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Téléassistance et visioassistance,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

.../...

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 7 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
pour la responsable de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Unité Départementale du Gard

30-2021-01-07-009

récep décl SAP Mr J

récépissé déclaration SAP 888116209 JASERVICES30, Mr Jérôme ALCESILAS à UZES



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie
Unité départementale du Gard**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-01-07-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP888116209.**

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, à Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant subdélégation de signature de Madame Florence BARRAL-BOUTET, responsable de l'unité départementale du Gard à Messieurs Paul RAMACKERS, directeur délégué et Didier POTTIER, directeur adjoint chargé des entreprises et à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe chargée de l'emploi,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée complète auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard, le 03 novembre 2020, par Monsieur Jérôme ALCESILAS, en qualité de responsable de la micro – entreprise JAservices30, dont l'établissement principal est situé 6 rue Abel Brunyer, 30 700 Uzès, et enregistrée sous le n° SAP 888116209 pour les activités suivantes sur le département du Gard :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 janvier 2021.

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Pour la directrice de l'unité départementale du Gard
La directrice adjointe



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2020-12-30-002

20201230-arrêté subdélégation Pelagis MM 2021-2026 -
VF signé



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la transition écologique

Ministère de la Mer

Arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la mer,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le chapitre III du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement (échantillons de matériel biologique), d'enlèvement, de détention, d'utilisation et de transport de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins en application des articles L 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement en date du 30 juillet 2020 déposée par l'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université - Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 22 octobre;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 19 novembre 2020 au 10 décembre 2020, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente demande de dérogation de l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS, dans le cadre du réseau national échouages (RNE), à des fins scientifiques et de sauvetage, sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, de spécimens d'espèces protégées de mammifères marins est bien fondée ;

Considérant que l'Observatoire Pelagis, UMS 3462, La Rochelle Université – CNRS possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente demande de dérogation ;

Considérant que ces opérations sont nécessaires pour le suivi des effectifs d'échouages, des paramètres écologiques et démographiques, de l'état sanitaire et des causes de mortalité des spécimens de ces espèces, et plus globalement pour l'observation, l'étude et la conservation de ces espèces ;

Considérant que le RNE contribue au système de contrôle des captures accidentelles au sens de l'article 12 de la Directive Habitat Faune Flore et à la surveillance du milieu marin pour la Directive cadre stratégie pour le milieu marin ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des différentes espèces de mammifères marins dans leur aire de répartition naturelle respective,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

L'Observatoire Pelagis, Unité mixte de service (UMS 3462), La Rochelle Université (établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel) - CNRS, Pôle analytique, situé 5 allée de l'océan, 17000 La Rochelle, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté, en tant que coordinateur scientifique du Réseau national échouages (RNE).

Article 2 – Nature de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est autorisé à capturer, enlever, prélever (y compris les échantillons de matériel biologique (tissus, organes, sang etc...), transporter, utiliser et relâcher sur place ou de manière différée (de préférence sur le site d'origine des captures), dans le cadre du RNE, à des fins scientifiques et de sauvetage, des spécimens vivants ou morts de toutes les espèces protégées de cétacés, pinnipèdes et siréniens (en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) trouvés échoués sur l'ensemble du littoral de la France métropolitaine, des départements d'Outre-Mer, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exclusion des zones cœurs des parcs nationaux des Calanques, de Port-Cros et de Guadeloupe. Ces interventions ne peuvent constituer à établir un diagnostic vétérinaire ou pratiquer une autopsie par des personnes non titulaires du diplôme de docteur vétérinaire.

Les opérations de transport en vue du relâcher de spécimens de manière différée ne pourront concerner que les spécimens des seules espèces de pinnipèdes.

La capture temporaire des spécimens vivants des seules espèces de pinnipèdes peut donner lieu à des opérations de marquage et de baguage afin de permettre le suivi post échouage de ces spécimens. Les opérations de marquage peuvent être menées sur les pinnipèdes par le coordinateur scientifique du RNE et les centres de soins habilités (cf. liste en annexe).

Le Président de La Rochelle Université ou toute autre personne qu'il mandate est également autorisé à transporter sur l'ensemble du territoire national, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire ces échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et de la réglementation relative à l'exercice de la profession de vétérinaire sur le territoire national.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le Président de La Rochelle Université désigne et mandate les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations sur le terrain. Ces personnes devront posséder les compétences nécessaires à leur bonne réalisation et devront notamment suivre une formation spécifique dispensée par La Rochelle Université ou par l'un des points focaux du RNE. Le Président de La Rochelle Université, après consultation et avis du Comité de pilotage du RNE, attribue à chacune une carte faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique et les départements ou les territoires sur lesquels le titulaire de la carte est habilité à intervenir.

Les personnes mandatées peuvent intervenir sur le terrain pour l'application des protocoles selon 3 niveaux, après avoir suivi obligatoirement une formation et vérification de l'acquisition des compétences requises. Les actes et sites d'intervention pour chacun des 3 niveaux sont listés en annexe II.

Les autopsies ne peuvent être effectuées que par un vétérinaire, inscrit au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime, dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Article 4 – Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 5 – Compte-rendu d'activités

Un rapport annuel des opérations effectuées sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel) et à l'Office français de la biodiversité (OFB). Un rapport final sera transmis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel), à l'OFB et au CNPN.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

Article 9 - Exécution

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 13 0 DEC. 2020

La ministre de la Transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

L'Adjointe au Directeur de l'eau et de la biodiversité

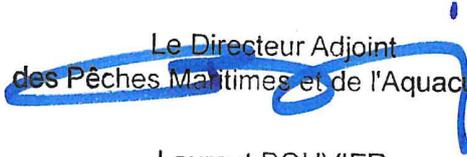


Marie-Laure METAYER

La ministre de la Mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Adjoint
des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture



Laurent BOUVIER

ANNEXE I Liste des centres de soins habilités à accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants en vue de leur réhabilitation puis leur transport en vue de leur relâcher dans le milieu naturel

1. Ligue protectrice des animaux du Calaisis (LPA de Calais - 62)
2. Centre d'hébergement et d'Etude sur la Nature et l'Environnement (CHENE, Allouville-Bellefosse - 76)
3. Centre de soins de l'association Conservation des mammifères et oiseaux marins de Bretagne (OCEANOPOLIS, Brest - 29)
4. Aquarium de Biarritz (Biarritz - 64)

Des structures peuvent accueillir temporairement des pinnipèdes échoués vivants afin de stabiliser leur état et d'organiser leur transfert vers un centre de soins habilité. Au sein de ces structures, appelées « centre de transit », au moins un personnel doit être mandaté par La Rochelle Université (Observatoire Pelagis) et son statut peut être vérifié lors du contrôle de l'autorisation nominative (carte verte) via le QR code existant sur la carte. La liste de ces centres de transit pour pinnipèdes est également disponible en contactant l'Observatoire Pelagis.

Annexe II : Liste des actes et des sites d'intervention relevant de chacun des niveaux I, II et III et compétences requises associées.

Les correspondants qui interviennent sur le terrain doivent avoir obligatoirement suivi une formation.

La formation initiale est obligatoire, elle se compose d'un module théorique et d'un module pratique. Elle a pour objectif :

- d'acquérir les bases concernant le fonctionnement du RNE et ses objectifs de suivi, l'état des populations de mammifères marins et les problématiques d'interactions avec les activités humaines ;
- de savoir identifier les principales espèces de mammifères marins;
- de connaître les conduites à tenir et d'appliquer les protocoles standards (3 niveaux d'examens) en fonction des cas d'échouages ;
- d'assurer la qualité et traçabilité des données et prélèvements, ainsi que les principes d'hygiène et sécurité.

Différents niveaux d'intervention et de protocoles sont possibles selon les compétences et les moyens à disposition du correspondant :

NIVEAU 1 : PROTOCOLE 1 qui comprend le recueil des données (la fiche échouage), les examens externes (+ prélèvements dents si possible). Ces données seront bancarisées et permettent le recensement des individus échoués.

NIVEAU 2 : PROTOCOLE 2 qui comprend le protocole 1 + les prélèvements de tissus et d'organes (nécessite ouverture des cavités corporelles et équipement pour prélever et conserver). Ces prélèvements seront bancarisés et ont pour but la recherche en biologie et écologie.

NIVEAU 3 : PROTOCOLE 2 + Examen lésionnel interne. Ce niveau s'adresse seulement aux correspondants ayant suivi la formation « examen interne ».

NIVEAU 4 : Diagnostic et autopsie vétérinaires ne peuvent être effectuées que par des personnes de Niveau 3 titulaires du diplôme de docteur vétérinaire inscrites au tableau de l'Ordre sauf exemptions prévues à l'article L242-1 du Code rural et de la pêche maritime et dans une salle d'autopsie et avec l'équipement adapté.

Préfecture du Gard

30-2021-01-11-002

AP portant abrogation de l'AP instituant la regie de recettes de l'etat aupres de la police municipale d'Aubais

Arrêté n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale
de la commune de AUBAIS**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0511112 du 21 avril 2005 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de AUBAIS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-318-0004 du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2005-137-0004 du 17 mai 2005 portant nomination d'un régisseur ;

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune de AUBAIS en date du 16 décembre 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 0511112 du 21 avril 2005 , portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de AUBAIS, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de AUBAIS est supprimée à cette même date.

Article 2 : l'arrêté préfectoral 2017-318-0004 du 14 novembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2005-137-0004 du 17 mai 2005 portant nomination d'un régisseur, est également abrogé à cette même date.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de AUBAIS et à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard .

Nîmes, le 17 JAN. 2021
Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-001

AP autorisant l'entreprise SNC Ales à déroger au repos
dominical des salariés le dimanche 17 janvier 2021



**Arrêté n°
Autorisant l'entreprise SNC ALES (enseigne NOZ)
à déroger au repos dominical des salariés,
le dimanche 17 janvier 2021**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en tant que préfet du Gard ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la réouverture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité le 28 novembre 2020 dans le respect strict des protocoles sanitaires renforcés ;

Vu l'instruction en date du 25 novembre 2020 de la ministre du travail, de l'emploi, et de l'insertion aux préfets demandant d'apporter une réponse favorable à toutes les demandes des organisations professionnelles et des établissements de vente au détail, d'ouvertures supplémentaires pour le dimanche 29 novembre 2020 et tous les dimanches de décembre 2020, afin de répondre à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus, et également de permettre de compenser les baisses d'activité subies en raison de la fermeture des établissements pendant le confinement ;

Vu la demande du Directeur de l'entreprise SNC ALES (enseigne NOZ) sollicitant une dérogation au repos dominical des salariés pour tous pour les dimanches de janvier 2021 compte tenu du contexte et de sa volonté de préserver les emplois de ses collaborateurs ;

Vu les consultations faites le 29 décembre 2020 conformément à l'article L.3132-21 du code du travail,

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2021 de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie,

Considérant que la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 a notamment impliqué la fermeture des commerces considérés comme n'étant pas de première nécessité, et qu'ils ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public ;

Considérant qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant le caractère exceptionnel de ces demandes, et que cette dérogation est donnée à la condition du respect des contreparties prévues par la loi (article L.3132-25-3 du code du travail), et par les conventions collectives en termes de repos compensateur et de rémunération du salarié, du respect du principe du volontariat du salarié, ainsi que des protocoles sanitaires.

Considérant que ne pourront pas bénéficier de cette dérogation les établissements frappés d'une fermeture administrative ou judiciaire en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, l'ouverture exceptionnelle le dimanche 17 janvier 2021 et portant dérogation au repos dominical des salariés, est accordée, pour l'entreprise SNC ALES (enseigne NOZ), sise 1600 route de Nîmes à Saint Hilaire de Brethmas (30560) .

Article 2: le commerce pré-cité bénéficiant de cette dérogation, est autorisé à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de ses salariés. Il est tenu de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès, le maire de Saint Hilaire de Brethmas, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur délégué de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet
15 JAN. 2021
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-004

AP autorisant la SARL PAULUS Automobiles à déroger
au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13
juin, 19 septembre et 17 octobre 2021

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la SARL PAULUS AUTOMOBILES pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 18 décembre 2020, par laquelle Monsieur Philip PAULUS Laurent , Directeur de la SARL PAULUS AUTOMOBILES (concessionnaire VOLKSWAGEN), sise Route d'Avignon à Bagnols sur Cèze (30200), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 29 décembre 2020 de Monsieur le Maire de Bagnols sur Cèze, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Bagnols sur Cèze et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Philip PAULUS, Directeur de la SARL PAULUS AUTOMOBILES, sise Route d'Avignon à Bagnols sur Cèze (30200) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de Bagnols sur Cèze, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la Direction Régionale des entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philip PAULUS.

Nîmes, le 15 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-003

AP autorisant la SAS SN Méditerranée à déroger au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la SAS SN Méditerranée Automobiles pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 05 janvier 2021, par laquelle Monsieur Laurent FORICHON, Directeur de la SAS SN Méditerranée Automobiles, sise 1740 avenue du Maréchal Juin à Nîmes (30000), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 12 janvier 2021 de Monsieur le Maire de Nîmes, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Laurent FORICHON, Directeur de la SAS SN Méditerranée Automobiles, sise 1740 avenue du Maréchal Juin à Nîmes (30000) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Laurent FORICHON.

Nîmes, le 15 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-005

AP autorisant la SEE LAGANIER à déroger au repos dominical des salaires les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la société SEE LAGANIER pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 08 décembre 2020, par laquelle Monsieur Stéphane LAGANIER, Directeur de la société SEE LAGANIER (concessionnaire SKODA), sise 12 boulevard Charles-Peguy à Alès (30102), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 29 décembre 2020 de Monsieur le Maire d'Alès, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Stéphane LAGANIER, Directeur de la société SEE LAGANIER (concessionnaire SKODA), sise 12 boulevard Charles-Peguy à Alès (30102) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane LAGANIER.

Nîmes, le 15 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-008

AP autorisant la société Grands Garages du Gard à déroger
au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13
juin, 19 septembre et 17 octobre 2021

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la société Grands Garages du Gard pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 31 décembre 2020, par laquelle Monsieur Paul-Antoine SAMBRON, Directeur de la société Grands Garages du Gard, sise 1667 avenue du Maréchal Juin à Nîmes (30000), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 07 janvier 2021 de Monsieur le Maire de Nîmes, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Paul-Antoine SAMBRON, Directeur de la société Grands Garages du Gard, sise 1667 avenue du Maréchal Juin à Nîmes (30000) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Paul-Antoine SAMBRON.

Nîmes, le 15 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-009

AP autorisant la société IPSOS OBSERVER à déroger au repos dominical des salariés les 17,24 et 31 janvier ,14,21 et 28 mars, 13,20,et 27 juin, 19,26 septembre et 3 octobre 2021

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la société IPSOS OBSERVER dans le cadre de la réalisation d'études de satisfaction, les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021, 14, 21 et 28 mars 2021, 13, 20 et 27 juin 2021, 19, 26 septembre 2021 et 03 octobre 2021

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 09 décembre 2020, par laquelle Monsieur Patrice BERGEN, Directeur Général de la société IPSOS OBSERVER, sise 35, rue du Val de Marne à Paris (75013), sollicite l'autorisation pour ses salariés réalisant une étude de satisfaction de la clientèle du magasin LEROY MERLIN situé à Nîmes de déroger au repos dominical les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021, 14, 21 et 28 mars 2021, 13, 20 et 27 juin 2021, 19, 26 septembre 2021 et 03 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 15 décembre 2020 de Monsieur le Maire de Nîmes, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande de dérogation au repos dominical pour les dimanches 17, 24 et 31 janvier 2021, 14, 21 et 28 mars 2021, 13, 20 et 27 juin 2021, 19, 26 septembre 2021 et 03 octobre 2021, présentée par Monsieur Patrice BERGEN, Directeur Général de la société IPSOS OBSERVER, sise 35, rue du Val de Marne à Paris (75013) est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur délégué, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice BERGEN.

Nîmes, le

15 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-006

AP autorisant la société LAGANIER à déroger au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la société LAGANIER Automobiles pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 08 décembre 2020, par laquelle Monsieur Stéphan LAGANIER, Directeur de la société LAGANIER Automobiles, sise 111 chemin de Bruèges à Clavières à Alès (30102), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 17 décembre 2020 de Monsieur le Maire d'Alès, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Stéphan LAGANIER, Directeur de la société LAGANIER Automobiles, sise 111 chemin de Bruèges à Clavières à Alès (30102) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphan LAGANIER.

Nîmes, le 15 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-007

AP autorisant la société les nouveaux garages Nimois à déroger au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021



Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la société Nouveaux Garages Nîmois pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 15 décembre 2020, par laquelle Monsieur Patrick TRONQUET, Directeur de la société Nouveaux Garages Nîmois (concessionnaire RENAULT), sise 1412 à 1526 avenue du Maréchal Juin à Nîmes (30000), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 29 décembre 2020 de Monsieur le Maire de Nîmes, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Patrick TRONQUET, Directeur de la société Nouveaux Garages Nîmois (concessionnaire RENAULT), sise 1412 à 1526 avenue du Maréchal Juin à Nîmes (30000) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick TRONQUET.

Nîmes, le 10 5 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-15-002

AP autorisant le garage VEYRUNES à déroger au repos dominical des salariés les 17 janvier , 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021

Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la société GARAGE VEYRUNES pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 24 novembre 2020, par laquelle Monsieur Jean-Marie FAGES, Directeur de la société GARAGE VEYRUNES (concessionnaire TOYOTA), sise ZA Capra, Route d'Uzès à Méjannes les Alès (30340), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 29^e décembre 2020 de Monsieur le Maire d'Alès, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'Alès et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 12 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Jean-Marie FAGES, pour le compte de la société GARAGE VEYRUNES (concessionnaire TOYOTA) sise ZA Capra, Route d'Uzès à Méjannes les Alès (30340) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie FAGES.

Nîmes, le

15 JAN. 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-08-005

AP Commission de controles PLUS de 1000 Hab 12
janvier 2021

**Arrêté n°
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus pour le département du
GARD à compter du 12 janvier 2021**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1er septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département du Gard,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la commission de contrôle depuis le dernier renouvellement intégral des conseils municipaux, chargées de la régularité des listes électorales

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : est renouvelée une commission de contrôle, à compter du 12 janvier 2021 pour les communes de 1000 habitants et plus pour le département du GARD composée :

- de 5 conseillers municipaux selon les règles du code électoral

ARRONDISSEMENT DU VIGAN - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

1 ^{er} conseiller Municipal	2 ^{ème} conseiller Municipal	3 ^{ème} conseiller Municipal	4 ^{ème} conseiller Municipal	5 ^{ème} conseiller Municipal	COMMUNES
M SERRE Alain	M LAFONT Michel Suppléante MME OLIVIER Isis	MME GINSBOURGER Marianne	M ROCHETTE Fabien	M VIVET Frank	LASALLE
M. Camille SOUVANT Suppléants M COURTES Joël, MME CALAFAT Lydie et M GAUTHIER Daniel	MME FESQUET LEBEAU Viviane MME CAPALDI TURUT Carolle	MME CAMPLAN Liliane M DURAND Nicolas	M ABBAL Odon Suppléants: M MOH Cyril ET M VILLE Denis	M BESSET Michel MME GIBERGUES Laetitia	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
MME OCHRYMCZUK Anny MME AUVACHEZ Fabienne	M DURAND Janick MME LAURENT Ghislaine	M BRUN Joël MME PERRIER Floriane	MME CASTANIER Pascale M MONNOT Michel	M MASOT Alexandra M LEPROVOST Richard	SAUVE
MME MAGNIN Elisabeth Suppléants : M DOMERGUE Ghislain et M CHAILLEUX Sébastien	MME LAURENT Ghislaine MME LAURENT Sébastien et MME DUMONT Elvine	MME PERRIER Floriane MME DUMONT Elvine	M MONNOT Michel	MME FERNANDEZ Michaela	SUMENE
MME TEISSEYRE Laure	M GIROMPAIRE Lionel	MME PRATLONG Chantal	MME LAURENT Monique	M COZZA Alessandro	VAL D'AIGOUAL
					VIGAN (LE)

ARRONDISSEMENT DE NIMES - COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS MAIS DONT UNE SEULE LISTE
A OBTENU DES SIEGES AU CONSEIL MUNICIPAL LORS DE SON DERNIER RENOUVELLEMENT

ARRONDISSEMENT DE NIMES

délégués de l'administration	délégués TJ	conseiller municipal	COMMUNES
M JABOUIN Daniel	MME PARISOTTO Danièle	M PUGNOUD Raymond Suppléant M BERGES Christian	ANGLES (LES)
M LHERMET Eric Suppléante MME HUGUET Christine	M. VERGIER Jean-Pierre	MME GUERIN Marypierre Suppléant M. JOLY Christophe	BERNIS
M VIALA Frédérique	M GAS Philippe	MME OUTKINE CHAHABIAN Marie	BOUILLARGUES
MME VIAN Lucie	MME SALLE Bernadette	MME AZEMARD Annick Suppléante MME LAFORGUE Isabelle	CABRIERES
M AURILLON René	M BERNACHOT Gérard	M LANGLADE Claude Suppléante MME MALAFOSSE Catherine	CAILLAR (LE)
MME PAGANO Hélène	MME GOUDET Andrée	M BUIL Julien	GARONS
M COUTAL Jean-Marie	MME MAZARS Marie Thérèse	MME DUCHER Catherine	GAUJAC
MME GEOFFROY France	MME DELON Anne	MME MARTINEZ Colette	GENERAC
M VERSINO Grégory		MME LEGAL Nassera Suppléante MME ALAMICHEL Brigitte	CALMETTE (LA)
en attente de désignation	en attente de désignation	en attente de désignation	FOURNES
M AGNIEL Christian suppléant : M FANCHINI Jean-Marc	M MEGER Laurent	MME AIT IDIR Sarah	JONQUIERES-SAINT-VINCENT
MME AYMARD Bernadette	M CHAMONTIN Luc	M. GUIRAUD Christophe	LEDENON
MME Marie-Christine GUERRIER Suppléant M SEGURA Jean Marie	M QUEMA Alain	MME CORBIERE-CICERON Lysianne	MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
M PASTOR Lucien		MME AUBERT Marie Laure Suppléante : MME BIZOTTO J	MONTFAUCON
M FLANDIN François	M. QUIOT Philippe	M. RICHARD Jean-Louis	NAGES-ET-SOLORGUES
MME PRADIER Henriette	MME PHILIPPE Laetitia	MME SERMET Sandrine suppléante : MME CHAROUSSET Cécilia	ORSAN
M ALBERTI Gérard	MME LARGEAU Isabelle	M FERRARA Jean	PUJAUT
M FLUTTE Bernard	en attente de désignation	MME BENHAMOU Christiane	RODILHAN
MME GALEA Genevieve Suppléant M BOMPARD André	MME DUBOIS Denise	M HANOUILLE Gérard	REDESSAN
MME FURGIER Cécile	MME SION Stéfanie	M ACERBIS Alain	SAINT-ALEXANDRE
MME GRAND Mireille	MME QUEYRANNE Sabine	MME PAMART André	SAINT GENIES DE COMOLAS
en attente de désignation	en attente de désignation	en attente de désignation	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES

MME POUDEVIGNE Jeanine Suppléant M COZAR GARCIA Elio M. GAGNAIRE Patrick	M BORD Patrick Suppléante MME MONTAGNIER Josette M. GUINTOLI Alain	M BONNEFOUS Max MME LANCON Catherine Suppléante MME PEREZ Ludivine	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
--	--	--	--

ARRONDISSEMENT DU VIGAN

délégués de l'administration	délégués TJ	conseiller municipal	COMMUNES
MME PRUNET Anne	MME PLANTIER Sylvie	MME VASSAS Claudine Suppléant M TEBAR Manuel	AVEZE
M GRAVIL Olivier	MME BOTTREAU Reine	M CHAUMETTE Lionel	LEDIGNAN
MME CRES Myriam Suppléante MME FABRIGUES Marie Thérèse	M MESTRE Guy	MME BRUNEL Isabelle Suppléant M FIORENZANO Johan	QUISSAC

Préfecture du Gard

30-2021-01-11-003

AP Dérogation au repos dominical 2021 des salariés du
garage VEYRUNES



Arrêté n°

Autorisant la dérogation au repos dominical des salariés de la société GARAGE VEYRUNES pour les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu les articles L3132-20, L 3132-20 et L 3132-25-3 du code du travail,

Vu la correspondance en date du 24 novembre 2020, par laquelle Monsieur Jean-Marie FAGES, Directeur de la société GARAGE VEYRUNES (concessionnaire TOYOTA), sise 65, rue Francis Cantier à Nîmes (30000), sollicite l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement et ainsi de déroger au repos hebdomadaire des salariés, les dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021,

Vu les consultations en date du 1^{er} décembre 2020 de Monsieur le Maire de Nîmes, de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, de Messieurs les présidents des organisations représentant les employeurs du Gard, de Monsieur le Président de l'organe public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Nîmes et de Messieurs les Secrétaires des différentes organisations syndicales,

Vu l'avis en date du 05 janvier 2021 de la Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation dans le cadre des opérations "journées portes ouvertes" et à la condition du respect des contreparties prévues par la loi et par la convention collective, en terme de repos compensateur et de rémunération (article L 3132-25-3 du code du travail),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La demande d'ouverture exceptionnelle des dimanches 17 janvier 2021, 14 mars 2021, 13 juin 2021, 19 septembre 2021 et 17 octobre 2021 présentée par Monsieur Jean-Marie FAGES, pour le compte de la société GARAGE VEYRUNES (concessionnaire TOYOTA) sise 65, rue Francis Cantier à Nîmes (30000) et portant dérogation au repos hebdomadaire des salariés, est accordée.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur délégué, responsable de l'unité départementale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie FAGES.

Nîmes, le 17 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Préfecture du Gard

30-2021-01-14-001

Arrêté autorisant l'ouverture de relais routiers dans le
GARD

Covid 19 - Ouverture dérogatoire de 7 relais routiers

Arrêté N°30-2021-01-14-0006 du 14 janvier 2021
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration
assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°30-2020-11-07-001 du 7 novembre 2020, n°30-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020 et n°30-2020-12-01-056 du 1^{er} décembre 2020 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ;

Considérant la mise en place d'un couvre-feu à partir du 15 décembre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 autorise, sans restriction d'horaire, les établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 dont la liste est arrêtée par le représentant de l'État dans le département, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ;

Considérant par ailleurs que les établissements concernés doivent être situés à proximité des axes routiers et qu'ils sont fréquentés de manière habituelle par des professionnels du transport routier ;

Considérant les demandes formulées par les exploitants et les avis favorables délivrés par le service transports routiers de la DREAL Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 : La liste des établissements autorisés à accueillir du public dans le Gard, pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle est arrêtée comme suit :

Nom	Adresse	Commune	Code postal
Le Domaine	Route de Fourques	Beaucaire	30300
Centre routier Km delta	620, cours de Dion Boutton	Nîmes	30900
Les Terrailles	Nationale 86	Saint Nazaire	30200
Le Vieux Moulin	492, route du soleil	Ribaute les Tavernes	30720
Le O64	Lieu-dit Le Vivier	Pouzilhac	30210
Les Gravières	18, chemin des Gravières	Pujaut	30131
Le Relais de la Nouvelle	21, lieu-dit La Nouvelle	Vic le Fesq	30260

Ces établissements sont autorisés à accueillir du public sans restriction d'horaire.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

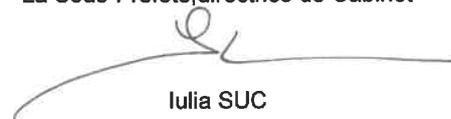
Article 3 : Les arrêtés préfectoraux n°30-2020-11-07-001 du 7 novembre 2020, n°30-2020-11-09-005 du 9 novembre 2020, n°30-2020-12-01-056 du 1^{er} décembre 2020 et n°30-2020-12-51-058 du 15 décembre 2020 établissant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le secrétaire général, la sous-préfète du Vigan et le sous-préfet d'Alès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, accessible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Copie pour information est adressée aux maires concernés et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de Cabinet


Iulia SUC

Prefecture du Gard

30-2021-01-13-001

Arrêté du 13 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)



Direction interdépartementale des routes Méditerranée

PREFET DU GARD

Arrêté du 13 JAN. 2021
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-01-08-003 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 30-2021-01-08-003 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur LEROUX Stéphane, directeur adjoint en charge de l'ingénierie et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 30-2021-01-08-003 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **"Pour le préfet du Gard et par délégation"**.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-004 du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

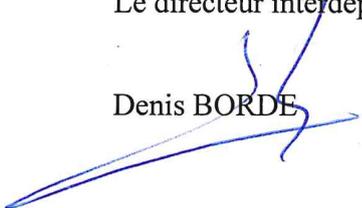
ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Marseille le 13 JAN. 2021

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Denis BORDE



Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd du 13 JAN. 2021 relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 30-2021-01-08-003 du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Densi BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département du Gard

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière) à compter du 1/03/2021	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Alexandra GUESSET*	Adjoint au chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Pauline CAULET	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*										
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district (DRC) à compter du 1/02/2021	*	*	*			*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Cyril ANTOLIN Y VEGA CHAMBONCEL**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*			*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée



Denis BORDE

Prefecture du Gard

30-2020-12-21-008

Arrêté fixant la liste des communes éligibles aux aides à
l'électrification rurale

ARRETE n° du **21 DEC. 2020**
fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

**Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2224-31 et L3232-2 ;

VU le code de l'énergie et notamment les articles L322-1 à L322-7 ;

VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, et notamment l'article 7 ;

VU le décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 relatif aux aides pour l'électrification rurale ;

VU la demande de dérogation du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard en date du 23 novembre 2020 pour le maintien en régime rural de 30 communes adhérentes après consultation de celles-ci ;

VU l'avis favorable d'ENEDIS ;

Considérant que les autorités organisatrices du réseau de distribution d'électricité dans le département du Gard sont représentées par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, 30 communes dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, présentent des caractéristiques d'isolement, d'habitat dispersé ou de faible densité de population, leur permettant d'être éligibles aux aides à l'électrification rurale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point 1 de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à deux mille habitants et qui ne sont pas comprises dans une unité urbaine, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, dont la population totale est supérieure à cinq mille habitants, figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point 1 de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de la densité de leur population, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale pour partie de leur territoire, tel que mentionné à l'article 20 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020, figure en annexe 3 du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard
- M. le Directeur Territorial d'ENEDIS Gard
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Mme la Ministre de la transition écologique (Mission FACE)

Le préfet du Gard

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

2 / 2

ANNEXE 1

Département du GARD

1) Communes de moins de 2 000 hab non comprises dans une unité urbaine de 5 000 hab ou plus

☞ Ces communes relèvent de plein droit du régime de l'électrification rurale au 1/1/21 (Rural).

Code INSEE	Communes relevant du régime rural
30001	(AIGALIERS - Rural- 520 hab - 18,1 hab/km ²)
30002	(AIGREMONT - Rural- 804 hab - 63 hab/km ²)
30005	(AIGUEZE - Rural- 217 hab - 10,7 hab/km ²)
30008	(ALLEGRE-LES-FUMADES - Rural- 918 hab - 36,7 hab/km ²)
30009	(ALZON - Rural- 180 hab - 6,4 hab/km ²)
30013	(ARGILLIERS - Rural- 505 hab - 72,4 hab/km ²)
30016	(ARRE - Rural- 297 hab - 39,5 hab/km ²)
30017	(ARRIGAS - Rural- 213 hab - 10,4 hab/km ²)
30018	(ASPERES - Rural- 525 hab - 50,9 hab/km ²)
30021	(AUBUSSARGUES - Rural- 327 hab - 37,9 hab/km ²)
30022	(AUJAC - Rural- 185 hab - 10,8 hab/km ²)
30023	(AUJARGUES - Rural- 863 hab - 123,5 hab/km ²)
30025	(AUMESSAS - Rural- 231 hab - 10,6 hab/km ²)
30029	(BARJAC - Rural- 1620 hab - 37,4 hab/km ²)
30030	(BARON - Rural- 360 hab - 35,4 hab/km ²)
30031	(LA BASTIDE-D'ENGRAS - Rural- 198 hab - 19,9 hab/km ²)
30035	(BELVEZET - Rural- 246 hab - 10,7 hab/km ²)
30038	(BEZ-ET-ESPARON - Rural- 347 hab - 40,3 hab/km ²)
30040	(BLANDAS - Rural- 137 hab - 3,6 hab/km ²)
30041	(BLAUZAC - Rural- 1216 hab - 75,2 hab/km ²)
30043	(BOISSIERES - Rural- 576 hab - 169,7 hab/km ²)
30044	(BONNEVAUX - Rural- 88 hab - 10 hab/km ²)
30045	(BORDEZAC - Rural- 397 hab - 43,4 hab/km ²)
30046	(BOUCOIRAN-ET-NOZIERES - Rural- 961 hab - 65,2 hab/km ²)
30048	(BOUQUET - Rural- 179 hab - 5,8 hab/km ²)
30049	(BOURDIC - Rural- 391 hab - 51,8 hab/km ²)
30050	(BRAGASSARGUES - Rural- 180 hab - 23,4 hab/km ²)
30053	(BRIGNON - Rural- 783 hab - 115,6 hab/km ²)
30054	(BROUZET-LES-QUISSAC - Rural- 295 hab - 18,3 hab/km ²)
30055	(BROUZET-LES-ALES - Rural- 661 hab - 49,8 hab/km ²)
30056	(LA BRUGUIERE - Rural- 335 hab - 20 hab/km ²)
30057	(CABRIERES - Rural- 1651 hab - 110 hab/km ²)
30058	(LA CADIERE-ET-CAMBO - Rural- 220 hab - 17,5 hab/km ²)
30064	(CAMPESTRE-ET-LUC - Rural- 100 hab - 2,6 hab/km ²)
30065	(CANAULES-ET-ARGENTIERES - Rural- 438 hab - 43,1 hab/km ²)
30066	(CANNES-ET-CLAIRAN - Rural- 552 hab - 44,5 hab/km ²)
30067	(LA CAPELLE-ET-MASMOLENE - Rural- 445 hab - 18 hab/km ²)
30068	(CARDET - Rural- 892 hab - 105,1 hab/km ²)
30069	(CARNAS - Rural- 491 hab - 30,9 hab/km ²)
30071	(CASSAGNOLES - Rural- 405 hab - 77,6 hab/km ²)
30072	(CASTELNAU-VALENCE - Rural- 464 hab - 44,2 hab/km ²)
30073	(CASTILLON-DU-GARD - Rural- 1763 hab - 96,9 hab/km ²)
30074	(CAUSSE-BEGON - Rural- 20 hab - 2,6 hab/km ²)
30076	(CAVILLARGUES - Rural- 872 hab - 74,8 hab/km ²)
30079	(CHAMBON - Rural- 272 hab - 18,2 hab/km ²)
30080	(CHAMBORIGAUD - Rural- 857 hab - 47,7 hab/km ²)
30081	(CHUSCLAN - Rural- 996 hab - 73,1 hab/km ²)
30084	(CODOLET - Rural- 672 hab - 127,7 hab/km ²)
30085	(COLLIAS - Rural- 1105 hab - 53,4 hab/km ²)
30086	(COLLORGUES - Rural- 618 hab - 65,6 hab/km ²)
30087	(COLOGNAC - Rural- 227 hab - 18 hab/km ²)
30088	(COMBAS - Rural- 642 hab - 39,2 hab/km ²)
30090	(CONCOULES - Rural- 262 hab - 15,7 hab/km ²)
30091	(CONGENIES - Rural- 1703 hab - 193,1 hab/km ²)
30092	(CONNAUX - Rural- 1708 hab - 174,7 hab/km ²)
30093	(CONQUEYRAC - Rural- 99 hab - 3,6 hab/km ²)

30094	{ CORBES - Rural- 155 hab - 47 hab/km ² }
30095	{ CORCONNE - Rural- 568 hab - 41,8 hab/km ² }
30096	{ CORNILLON - Rural- 955 hab - 59,9 hab/km ² }
30097	{ COURRY - Rural- 283 hab - 33,9 hab/km ² }
30098	{ CRESPIAN - Rural- 427 hab - 53,5 hab/km ² }
30099	{ CROS - Rural- 257 hab - 14,7 hab/km ² }
30100	{ CRUVIERS-LASCOURS - Rural- 710 hab - 127,4 hab/km ² }
30101	{ DEAUX - Rural- 664 hab - 108,9 hab/km ² }
30102	{ DIONS - Rural- 595 hab - 51,6 hab/km ² }
30103	{ DOMAZAN - Rural- 941 hab - 81,4 hab/km ² }
30104	{ DOMESSARGUES - Rural- 771 hab - 102,9 hab/km ² }
30105	{ DOURBIES - Rural- 150 hab - 2,4 hab/km ² }
30106	{ DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSENAC - Rural- 703 hab - 42,1 hab/km ² }
30107	{ ESTEZARGUES - Rural- 591 hab - 50 hab/km ² }
30108	{ L'ESTRECHURE - Rural- 166 hab - 8,3 hab/km ² }
30109	{ EUZET - Rural- 446 hab - 64,5 hab/km ² }
30110	{ FLAUX - Rural- 384 hab - 35,1 hab/km ² }
30111	{ FOISSAC - Rural- 429 hab - 111,3 hab/km ² }
30112	{ FONS - Rural- 1520 hab - 162,3 hab/km ² }
30113	{ FONS-SUR-LUSSAN - Rural- 240 hab - 22,6 hab/km ² }
30114	{ FONTANES - Rural- 702 hab - 47,8 hab/km ² }
30115	{ FONTARECHES - Rural- 268 hab - 19,6 hab/km ² }
30116	{ FOURNES - Rural- 1098 hab - 61,4 hab/km ² }
30119	{ FRESSAC - Rural- 167 hab - 27,5 hab/km ² }
30120	{ GAGNIERES - Rural- 1135 hab - 99,9 hab/km ² }
30121	{ GAILHAN - Rural- 250 hab - 44,5 hab/km ² }
30122	{ GAJAN - Rural- 690 hab - 61,2 hab/km ² }
30124	{ LE GARN - Rural- 215 hab - 19,7 hab/km ² }
30126	{ GARRIGUES-SAINTE-EULALIE - Rural- 751 hab - 73,1 hab/km ² }
30127	{ GAUJAC - Rural- 1122 hab - 106,6 hab/km ² }
30130	{ GENOLHAC - Rural- 861 hab - 48,6 hab/km ² }
30131	{ GOUDARGUES - Rural- 1123 hab - 36,3 hab/km ² }
30134	{ ISSIRAC - Rural- 316 hab - 15,3 hab/km ² }
30137	{ LAMELOUZE - Rural- 143 hab - 15,7 hab/km ² }
30139	{ LANUEJOLS - Rural- 380 hab - 5,7 hab/km ² }
30140	{ LASALLE - Rural- 1152 hab - 112,9 hab/km ² }
30142	{ LAVAL-PRADEL - Rural- 1184 hab - 65,7 hab/km ² }
30143	{ LAVAL-SAINT-ROMAN - Rural- 222 hab - 20,7 hab/km ² }
30144	{ LECQUES - Rural- 473 hab - 90,4 hab/km ² }
30145	{ LEDENON - Rural- 1580 hab - 80 hab/km ² }
30146	{ LEDIGNAN - Rural- 1486 hab - 211 hab/km ² }
30147	{ LEZAN - Rural- 1563 hab - 161,1 hab/km ² }
30148	{ LIOUC - Rural- 287 hab - 29,1 hab/km ² }
30149	{ LIRAC - Rural- 924 hab - 92,6 hab/km ² }
30150	{ LOGRIAN-FLORIAN - Rural- 271 hab - 30,8 hab/km ² }
30151	{ LUSSAN - Rural- 493 hab - 10,4 hab/km ² }
30153	{ MALONS-ET-ELZE - Rural- 125 hab - 4 hab/km ² }
30154	{ MANDAGOUT - Rural- 408 hab - 26,5 hab/km ² }
30158	{ MARTIGNARGUES - Rural- 433 hab - 86 hab/km ² }
30159	{ LE MARTINET - Rural- 755 hab - 72,5 hab/km ² }
30160	{ MARUEJOLS-LES-GARDON - Rural- 247 hab - 63,6 hab/km ² }
30161	{ MASSANES - Rural- 200 hab - 118,3 hab/km ² }
30162	{ MASSILLARGUES-ATTUECH - Rural- 678 hab - 105,6 hab/km ² }
30163	{ MAURESSARGUES - Rural- 164 hab - 27 hab/km ² }
30164	{ MEJANNES-LE-CLAP - Rural- 724 hab - 18,6 hab/km ² }
30167	{ MEYRANNES - Rural- 842 hab - 126,7 hab/km ² }
30168	{ MIALET - Rural- 641 hab - 20,3 hab/km ² }
30171	{ MOLIERES-SUR-CEZE - Rural- 1311 hab - 148,9 hab/km ² }
30172	{ MONOBLET - Rural- 741 hab - 34,1 hab/km ² }
30175	{ MONTCLUS - Rural- 207 hab - 9,4 hab/km ² }
30176	{ MONTDARDIER - Rural- 205 hab - 5,7 hab/km ² }
30177	{ MONTEILS - Rural- 666 hab - 94 hab/km ² }
30178	{ MONTFAUCON - Rural- 1529 hab - 351,9 hab/km ² }
30180	{ MONTIGNARGUES - Rural- 607 hab - 133,9 hab/km ² }
30181	{ MONTMIRAT - Rural- 438 hab - 45,5 hab/km ² }
30182	{ MONTPEZAT - Rural- 1253 hab - 103 hab/km ² }
30183	{ MOULEZAN - Rural- 651 hab - 56,9 hab/km ² }

30184	{ MOUSSAC - Rural- 1497 hab - 200,7 hab/km ² }
30186	{ NAGES-ET-SOLOGUES - Rural- 1785 hab - 280,9 hab/km ² }
30187	{ NAVACELLES - Rural- 333 hab - 29,5 hab/km ² }
30188	{ NERS - Rural- 715 hab - 141,5 hab/km ² }
30192	{ ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN - Rural- 423 hab - 29,8 hab/km ² }
30193	{ PARIGNARGUES - Rural- 682 hab - 61,6 hab/km ² }
30194	{ PEYREMALE - Rural- 287 hab - 33,1 hab/km ² }
30195	{ PEYROLLES - Rural- 36 hab - 4 hab/km ² }
30196	{ LE PIN - Rural- 434 hab - 71,5 hab/km ² }
30197	{ LES PLANS - Rural- 259 hab - 41 hab/km ² }
30198	{ LES PLANTIERS - Rural- 263 hab - 8,3 hab/km ² }
30199	{ POMMIERS - Rural- 57 hab - 8,6 hab/km ² }
30200	{ POMPIGNAN - Rural- 971 hab - 23,2 hab/km ² }
30201	{ PONTEILS-ET-BRESIS - Rural- 371 hab - 13,1 hab/km ² }
30203	{ PORTES - Rural- 352 hab - 23,9 hab/km ² }
30204	{ POTELIERES - Rural- 382 hab - 57,7 hab/km ² }
30205	{ POUGNADORESSSE - Rural- 250 hab - 32,2 hab/km ² }
30207	{ POUZILHAC - Rural- 719 hab - 44,5 hab/km ² }
30208	{ PUECHREDON - Rural- 40 hab - 5 hab/km ² }
30213	{ REVENS - Rural- 21 hab - 1,5 hab/km ² }
30215	{ RIVIERES - Rural- 365 hab - 36,3 hab/km ² }
30216	{ ROBIAC-ROCHESSADOULE - Rural- 855 hab - 81,5 hab/km ² }
30218	{ ROCHEGUDE - Rural- 255 hab - 21,1 hab/km ² }
30219	{ ROGUES - Rural- 109 hab - 3,5 hab/km ² }
30220	{ ROQUEDUR - Rural- 264 hab - 23,7 hab/km ² }
30222	{ LA ROQUE-SUR-CEZE - Rural- 188 hab - 22 hab/km ² }
30224	{ LA ROUVIERE - Rural- 612 hab - 75,7 hab/km ² }
30225	{ SABRAN - Rural- 1725 hab - 47 hab/km ² }
30228	{ SAINTE-ANASTASIE - Rural- 1713 hab - 38,6 hab/km ² }
30229	{ SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES - Rural- 608 hab - 27,2 hab/km ² }
30230	{ SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS - Rural- 603 hab - 48,8 hab/km ² }
30231	{ SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE - Rural- 393 hab - 7,8 hab/km ² }
30232	{ SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES - Rural- 443 hab - 44 hab/km ² }
30233	{ SAINT-BAUZELY - Rural- 660 hab - 129,8 hab/km ² }
30234	{ SAINT-BENEZET - Rural- 281 hab - 43,5 hab/km ² }
30235	{ SAINT-BONNET-DU-GARD - Rural- 846 hab - 122,1 hab/km ² }
30236	{ SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE - Rural- 123 hab - 33,4 hab/km ² }
30238	{ SAINT-BRESSON - Rural- 56 hab - 6,4 hab/km ² }
30240	{ SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN - Rural- 387 hab - 55,8 hab/km ² }
30241	{ SAINT-CHAPTES - Rural- 1894 hab - 142,7 hab/km ² }
30242	{ SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES - Rural- 162 hab - 19,8 hab/km ² }
30244	{ SAINT-CLEMENT - Rural- 385 hab - 75,2 hab/km ² }
30245	{ SAINT-COME-ET-MARUEJOLS - Rural- 804 hab - 60,7 hab/km ² }
30246	{ SAINTE-CROIX-DE-CADERLE - Rural- 120 hab - 14,8 hab/km ² }
30247	{ SAINT-DENIS - Rural- 303 hab - 80,5 hab/km ² }
30248	{ SAINT-DEZERY - Rural- 454 hab - 74,9 hab/km ² }
30249	{ SAINT-DIONISY - Rural- 1052 hab - 303,8 hab/km ² }
30250	{ SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM - Rural- 399 hab - 92,8 hab/km ² }
30251	{ SAINT-ETIENNE-DES-SORTS - Rural- 569 hab - 56,5 hab/km ² }
30252	{ SAINT-FELIX-DE-PALLIERES - Rural- 259 hab - 13,4 hab/km ² }
30253	{ SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET - Rural- 1189 hab - 126 hab/km ² }
30256	{ SAINT-GERVAIS - Rural- 736 hab - 60,7 hab/km ² }
30257	{ SAINT-GERVASY - Rural- 1926 hab - 274 hab/km ² }
30260	{ SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN - Rural- 1090 hab - 64,2 hab/km ² }
30261	{ SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON - Rural- 217 hab - 34,6 hab/km ² }
30262	{ SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU - Rural- 268 hab - 64,2 hab/km ² }
30264	{ SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES - Rural- 165 hab - 24,7 hab/km ² }
30265	{ SAINT-JEAN-DE-CRIEULON - Rural- 248 hab - 44,2 hab/km ² }
30266	{ SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN - Rural- 931 hab - 53,2 hab/km ² }
30267	{ SAINT-JEAN-DE-SERRES - Rural- 532 hab - 63,1 hab/km ² }
30272	{ SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF - Rural- 147 hab - 16 hab/km ² }
30275	{ SAINT-JUST-ET-VACQUIERES - Rural- 304 hab - 12,8 hab/km ² }
30277	{ SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS - Rural- 505 hab - 48,9 hab/km ² }
30279	{ SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE - Rural- 692 hab - 57,7 hab/km ² }
30280	{ SAINT-LAURENT-LE-MINIER - Rural- 352 hab - 25,7 hab/km ² }
30281	{ SAINT-MAMERT-DU-GARD - Rural- 1655 hab - 113,9 hab/km ² }
30282	{ SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET - Rural- 862 hab - 83,1 hab/km ² }

30283	(SAINT-MARTIAL - Rural- 182 hab - 10,4 hab/km ²)
30285	(SAINT-MAURICE-DE-CAZEVILLE - Rural- 735 hab - 55,3 hab/km ²)
30287	(SAINT-MICHEL-D'EUZET - Rural- 648 hab - 61,4 hab/km ²)
30289	(SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES - Rural- 85 hab - 7,4 hab/km ²)
30291	(SAINT-PAUL-LA-COSTE - Rural- 291 hab - 15 hab/km ²)
30292	(SAINT-PONS-LA-CALM - Rural- 448 hab - 68,8 hab/km ²)
30293	(SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS - Rural- 349 hab - 29,6 hab/km ²)
30296	(SAINT-ROMAN-DE-CODIERES - Rural- 172 hab - 8,5 hab/km ²)
30297	(SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU - Rural- 259 hab - 7,7 hab/km ²)
30298	(SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE - Rural- 520 hab - 31,6 hab/km ²)
30299	(SAINT-SIFFRET - Rural- 1103 hab - 94,6 hab/km ²)
30300	(SAINT-THEODORIT - Rural- 538 hab - 60,8 hab/km ²)
30301	(SAINT-VICTOR-DES-OULES - Rural- 310 hab - 64,2 hab/km ²)
30304	(SALAZAC - Rural- 187 hab - 18,4 hab/km ²)
30306	(SALINELLES - Rural- 581 hab - 64,8 hab/km ²)
30308	(SANILHAC-SAGRIES - Rural- 831 hab - 35,3 hab/km ²)
30309	(SARDAN - Rural- 301 hab - 48,1 hab/km ²)
30310	(SAUMANE - Rural- 282 hab - 22,7 hab/km ²)
30311	(SAUVE - Rural- 1950 hab - 61,1 hab/km ²)
30313	(SAUZET - Rural- 754 hab - 111,5 hab/km ²)
30314	(SAVIGNARGUES - Rural- 243 hab - 86,3 hab/km ²)
30316	(SENECHAS - Rural- 255 hab - 16,6 hab/km ²)
30317	(SERNHAC - Rural- 1778 hab - 196,5 hab/km ²)
30318	(SERVAS - Rural- 213 hab - 19,4 hab/km ²)
30319	(SERVIERS-ET-LABAUME - Rural- 627 hab - 49,4 hab/km ²)
30320	(SEYNES - Rural- 163 hab - 11,2 hab/km ²)
30322	(SOUDORGUES - Rural- 282 hab - 10,7 hab/km ²)
30323	(SOUSTELLE - Rural- 126 hab - 11,1 hab/km ²)
30324	(SOUVIGNARGUES - Rural- 886 hab - 78,5 hab/km ²)
30325	(SUMENE - Rural- 1591 hab - 42,3 hab/km ²)
30327	(THARAUX - Rural- 58 hab - 5,9 hab/km ²)
30328	(THEZIERS - Rural- 1057 hab - 91,6 hab/km ²)
30329	(THOIRAS - Rural- 452 hab - 19 hab/km ²)
30330	(TORNAC - Rural- 930 hab - 45,9 hab/km ²)
30332	(TREVES - Rural- 129 hab - 4,8 hab/km ²)
30335	(VABRES - Rural- 125 hab - 25,5 hab/km ²)
30336	(VALLABREGUES - Rural- 1411 hab - 97,1 hab/km ²)
30337	(VALLABRIX - Rural- 437 hab - 54,4 hab/km ²)
30338	(VALLERARGUES - Rural- 144 hab - 11 hab/km ²)
30340	(VALLIGUIERES - Rural- 595 hab - 30,3 hab/km ²)
30342	(VENEJAN - Rural- 1287 hab - 67,2 hab/km ²)
30343	(VERFEUIL - Rural- 607 hab - 23,1 hab/km ²)
30345	(LA VERNAREDE - Rural- 338 hab - 60,1 hab/km ²)
30346	(VERS-PONT-DU-GARD - Rural- 1885 hab - 96,7 hab/km ²)
30348	(VEZENOBRES - Rural- 1871 hab - 103,9 hab/km ²)
30349	(VIC-LE-FESQ - Rural- 526 hab - 54,2 hab/km ²)
30353	(VISSEC - Rural- 61 hab - 2,7 hab/km ²)
30354	(MONTAGNAC - Rural- 212 hab - 24 hab/km ²)
30355	(SAINT-PAUL-LES-FONTS - Rural- 1052 hab - 188,8 hab/km ²)

Département du GARD

2) Autres communes de moins de 5 000 habitants

☞ ☐ titre dérogatoire, communes dans le régime de l'électrification rurale compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Code INSEE	Communes relevant du régime rural
30014	{ ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC - Rural- 1037 hab - 73,8 hab/km ² }
30015	{ ARPHY - Rural- 175 hab - 8,2 hab/km ² }
30024	{ AULAS - Rural- 484 hab - 163,9 hab/km ² }
30070	{ CARSAN - Rural- 708 hab - 58,5 hab/km ² }
30129	{ GENERARGUES - Rural- 719 hab - 68,3 hab/km ² }
30136	{ JUNAS - Rural- 1124 hab - 142,8 hab/km ² }
30152	{ LES MAGES - Rural- 2109 hab - 163,4 hab/km ² }
30165	{ MEJANNES-LES-ALES - Rural- 1252 hab - 185,7 hab/km ² }
30170	{ MOLIERES-CAVAILLAC - Rural- 971 hab - 121,7 hab/km ² }
30173	{ MONS - Rural- 1708 hab - 105,2 hab/km ² }
30174	{ MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS - Rural- 1468 hab - 73,8 hab/km ² }

Département du GARD

3) Communes nouvelles issues de fusions

☞ Communes nouvelles dont tout ou partie du territoire bénéficie des aides à l'électrification. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Code INSEE	Communes nouvelles	Communes historiques éligibles
30339	{ VAL D AIGOUAL - Rural- 1451 hab - 15,1 hab/km ² }	{NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, VALLERAUGUE}
30052	{ BREAU MARS - Rural- 636 hab - 21,6 hab/km ² }	{BREAU-ET-SALAGOSSE, MARS}

Préfecture du Gard

30-2021-01-07-004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) pour l'Ecole Nationale de Sécurité

Arrêté N°2021-01-0002

portant agrément de l'École Nationale de Sécurité (ENS)
pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1)
et de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2).

LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** la demande d'agrément déposée en qualité d'organisme de formation de l'École Nationale de Sécurité (ENS) ayant son siège social 65 rue du Moulin Vedel 30900 NIMES, n° de déclaration d'activité DIRECCTE 76300425330, en date du 4 décembre 2018, pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) et de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) ;
- Vu** l'avis favorable émis par le service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 5 décembre 2018 ;
- Sur** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet du Gard :

ARRÊTE

- Article 1 :** L'École Nationale de Sécurité (ENS) ayant son siège social 65 rue du Moulin Vedel 30900 NIMES représentée par Monsieur MOREIRA FERREIRA Anthony, Président, est agréée pour dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) et de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2).
- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-23**, est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.
Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** L'organisation de l'examen prévu au chapitre 2 de l'arrêté du 2 mai 2005 est à la charge de l'organisme de formation selon les dispositions prévues aux articles 8, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 4 :** Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 précité, le centre de formation dispose :
- 4-a) d'une liste de formateurs permanents** disposant des qualifications requises et des justificatifs nécessaires :
- GADOUM Nourdine,
 - MOREIRA FERREIRA Anthony.

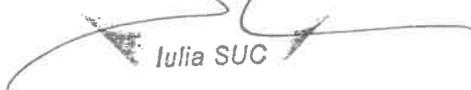
4-b) d'une convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel situé :
65 rue du Moulin Vedel 30900 NIMES.

- Article 5 :** L'organisme de formation ENS devra aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel conformément à l'article 12 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 6 :** L'organisme de formation devra également aviser la préfecture du Gard (S.I.D.P.C.) en cas de cessation d'activité conformément à l'article 13 de l'arrêté précité du 2 mai 2005.
- Article 7 :** L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet du Gard, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005.
- Article 8 :** Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 9 :** Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 10 :** Le Préfet du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 07 janvier 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet


Julia SUC

Prefecture du Gard

30-2021-01-11-005

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département du Gard



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL- Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département du Gard**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 du préfet du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Pierre CASTEL, chef de l'Unité inter-départementale du Gard et de la Lozère, et Thibault LAURENT, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jean-Michel MAZUR chef de la subdivision véhicules de l'Unité Inter-départementale du Gard et de la Lozère et Jean-François CASSAR, son adjoint ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- David RANFAING, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Francis AUGÉ, chef de la division ouest (*jusqu'au 31 janvier 2021*), et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Adrien ANINAT, Clotilde BELOT, Caroline CESCION, Germain COURALET, Christelle DELMON, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Cécile GUTIERREZ, Marianne LAGANIER, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Gilles MOLES, Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie air est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
 - Anne DUCRUEZET, cheffe de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
 - Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Émilie CORREA, Luis DE-SOUSA, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Nathalie SCHWEIGERT, Pascale SEVEN et Benoît VINCENT, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation la à destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées au R181-28 du Code de l'Environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
 - Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ANAE ;
- ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :
- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
 - Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 28 octobre 2020 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Toulouse, le

11 JAN. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

- 1505 001 13

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-01-14-002

arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou
d'animaux à la société HELISUD LR sarl

*arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux à la société HELISUD LR sarl*

Arrêté N°
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux (CAS 1)
à la société HELISUD LR Sarl

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 modifié, dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant dérogation aux règles habituelles de survol à la société HELISUD ;

Vu la demande de renouvellement présentée le 25 novembre 2020 par la société HELISUD LR Sarl, dont le siège social est 18, chemin du Caire 34150 Lagamas ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 4 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 8 janvier 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : la société HELISUD LR Sarl, dont le siège social est 18, chemin du Caire 34150 Lagamas est autorisée à effectuer, **pour une nouvelle durée d'un an à compter du 17 janvier 2021**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier de demande, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : prises de vue aériennes.
- Secteur autorisé : département du Gard.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »
- Les documents de bord des appareils prévus pour l'opération ainsi que les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.
- **L'entreprise sera tenue d'aviser obligatoirement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).**
- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.52.03.65/66/67 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / Zone Sud à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.**

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listée en annexe du présent arrêté.**

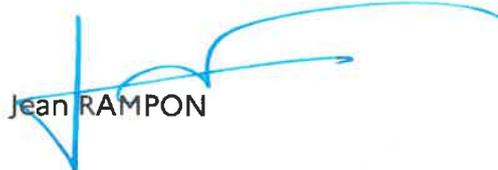
Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 6 : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le 14 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification ou de sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-01-08-006

arrêté n°21-01-10 du 8 janvier 2021 portant création
d'habilitation funéraire pour 5 ans

*création d'habilitation funéraire pour la SARL FUNERAIRE AUTREMENT co-gérée par
messieurs BOUVIER et THOME sur Caveirac*

Arrêté n° 21-01-10

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mrs BOUVIER Rodolphe et THOME Nicolas, co-gérants de la Sarl « FUNERAIRE AUTREMENT », sise 7 rue des Rolliers - l'Arche de la Vaunage à Caveirac (30820) ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir l'habilitation demandée sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl « FUNERAIRE AUTREMENT », sise 7 rue des Rolliers - l'Arche de la Vaunage à Caveirac (30820), co-gérée par Mrs BOUVIER Rodolphe et THOME Nicolas, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (activité sous-traitée),
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (activité sous-traitée),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil (activité sous-traitée),
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (activité sous-traitée).

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation :

- à l'entreprise habilitée « MISSTHANATO » sise à Alès (30) ;

- transport de corps avant et après mise en bière,

- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ,

- à l'entreprise habilitée « Sarl AKEN SERVICES » sise à Marsillargues (34).

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0178**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **08/01/2026**.

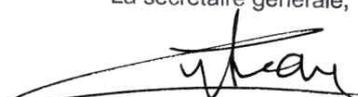
Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 8 janvier 2021

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-01-11-004

arrêté n°21-01-11 du 11 janvier 2021 portant
renouvellement d'habilitation funéraire

*renouvellement d'habilitation funéraire par la SARL CARRARE Fils et Filles gérée par madame
Brigitte CARRARE sur Remoulins*



Arrêté n° 21-01-11

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0001 du 1^{er} avril 2014, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 14-30-191 pour une durée de 6 ans, à la Sarl CARRARE Fils et Filles, sise 77 bis avenue Geoffroy Perret à Remoulins (30210) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Brigitte CARRARE, gérante de la Sarl CARRARE Fils et Filles ;

Vu l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 4 décembre 2020 ;

Considérant que l'habilitation n° 14-30-191 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande de renouvellement d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl CARRARE Fils et Filles, sise 77 bis avenue Geoffroy Perret à Remoulins (30210), dirigée par Mme Brigitte CARRARE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé : ET-985-CD.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0026**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **11/01/2026**.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 11 janvier 2021

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous-préfecture d'Ales

30-2021-01-12-001

arrêté n°21-01-13 portant renouvellement d'habilitation
funéraire pour 5 ans

*Renouvellement d'habilitation pour 5 ans de l'entreprise VIXIT THANATO gérée par madame
Salomé MENGUS sur Saint Julien les Rosiers*

Arrêté n° 21-01-13

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

Le préfet du Gard,

chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-21-006 du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20-01-23 du 22 janvier 2020 portant création d'habilitation funéraire pour un an, sous le n° 20-30-0155, à l'entreprise individuelle VIXIT THANATO, sur la commune de Saint Julien les Rosiers ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, formulée par madame Salomé MENGUS le 31 octobre 2020, reçu le 3 novembre 2020 en sous-préfecture d'Alès ;

Considérant que l'habilitation n° 20-30-0155 est arrivée à échéance ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle VIXIT THANATO, dont le siège est situé 41 impasse de Caussonville à Saint Julien les Rosiers (30340), dirigée par madame Salomé MENGUS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- les soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **21-30-0155**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au : **12/01/2026**.

- 1 -

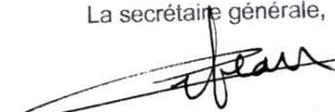
Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 12 janvier 2021

Le sous-préfet,

P. le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour les tiers.